

Mise à jour des règles de déclaration renforcées visant les fiducies!

Avril 2024

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Pour gérer une fiducie résidente au Canada, il faut, dans bien des circonstances, produire un feuillet T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (un « feuillet T3 »)¹. C'est le cas depuis de nombreuses années. Selon une nouvelle règle, pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2023 (ou après), certaines fiducies doivent commencer à produire un feuillet T3 alors qu'elles en étaient auparavant exemptées. De plus, pour de nombreuses fiducies, les renseignements à déclarer dans un feuillet T3 ont été élargis. L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a indiqué que ces modifications ont pour but « d'améliorer la collecte de renseignements sur la propriété effective en ce qui a trait aux fiducies et d'aider l'Agence du revenu du Canada à évaluer la dette fiscale des fiducies et de leurs bénéficiaires »².

Le présent rapport examine les règles antérieures relatives aux feuillets T3 et les modifications apportées à ces règles.

Anciennes règles de déclaration visant les fiducies

Antérieurement, une fiducie devait produire un feuillet T3 dans les 90 jours suivant la fin de l'année si elle devait payer de l'impôt sur le revenu pour l'année, ou si elle avait réalisé un gain en capital ou disposé d'immobilisations au cours de l'année.

La définition de « fiducie » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* exclut habituellement les ententes dans le cadre desquelles une fiducie agit simplement à titre de mandataire de ses bénéficiaires lorsqu'elle traite ses biens. Par conséquent, un feuillet T3 n'était pas exigé pour ces relations de mandataire.

Nouvelles règles de déclaration visant les fiducies

En vertu des nouvelles règles de déclaration, de nombreuses fiducies sont désormais tenues de produire un feuillet T3, même en l'absence d'impôt à payer, de gains en capital ou de disposition d'immobilisations au cours de l'année.

Fiducies assujetties aux nouvelles règles de déclaration

Toutes les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2023 (ou après) sont désormais tenues de produire un feuillet T3, même en l'absence d'impôt à payer, de gains en capital ou de disposition d'immobilisations au cours de l'année, sauf si l'une des exemptions ci-dessous s'applique. Cela comprend notamment les fiducies qui agissent à titre de mandataire de leurs bénéficiaires. Selon les circonstances, un compte ouvert par un parent ou un grand-parent en fiducie au profit d'un enfant mineur pourrait être considéré comme une relation de mandataire aux fins de ces règles.

¹ Certaines fiducies non résidentes sont également tenues de produire une déclaration de revenus au Canada.

² Voir le <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2018-egalite-croissance-classe-moyenne-forte/exigences-matiere-declaration-fiducies.html>.

Simple fiducies

Certaines relations de mandataire sont communément appelées « simples fiducies ». L'ARC a défini une fiducie simple aux fins des nouvelles règles en matière de déclaration visant les fiducies comme étant « une entente de fiducie en vertu de laquelle le fiduciaire peut raisonnablement être considéré comme agissant à titre de mandataire pour tous les bénéficiaires de la fiducie en ce qui concerne toutes les transactions à l'égard de tous les biens de la fiducie »³. L'ARC a également clarifié sa position selon laquelle un fiduciaire peut raisonnablement être considéré comme un mandataire d'un bénéficiaire lorsque le fiduciaire n'a pas de responsabilités ou de pouvoirs importants et qu'il ne peut prendre aucune mesure sans instructions du bénéficiaire et que sa seule fonction est de détenir le titre de propriété⁴. Certaines préoccupations portaient sur le fait qu'en plus de certains « comptes de fiducie informelle », cela pourrait s'appliquer à certaines ententes selon lesquelles un parent est devenu propriétaire d'un bien afin d'aider un emprunteur à obtenir un financement hypothécaire, ou un enfant majeur a été nommé cotitulaire d'un compte avec un parent âgé.

Le 28 mars 2024, l'ARC a annoncé qu'elle « n'exigera pas que les simples fiducies produisent une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3, y compris l'annexe 15 (Renseignements sur la propriété effective d'une fiducie) pour l'année d'imposition 2023, à moins qu'elle n'en fasse directement la demande. » L'ARC a adopté la nouvelle position suivante : « L'Agence du revenu du Canada reconnaît que les nouvelles exigences de déclaration pour les simples fiducies ont eu des répercussions imprévues sur les Canadiennes et Canadiens. » De plus, l'ARC a indiqué qu'au cours des prochains mois, elle collaborera avec le ministère des Finances pour clarifier ses directives à l'égard de cette exigence de déclaration et qu'elle communiquera avec les Canadiens à mesure que d'autres renseignements seront disponibles. Veuillez noter que les fiducies qui ne répondent pas à la définition de « simple fiducie » de l'ARC sont tenues de se conformer aux nouvelles règles de déclaration renforcées.

Exemptions

La plupart des fiducies non imposables, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les comptes d'épargne libre d'impôt, les comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété, les comptes enregistrés d'épargne-études et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, sont exemptées de ces règles⁵.

Dans le cas des fiducies personnelles, les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux fiducies qui existent depuis moins de trois mois. Les fiducies sont également exemptées si la juste valeur marchande de leurs biens est de 50 000 \$ ou moins tout au long de l'année, à condition que la seule propriété de la fiducie soit de l'argent, des parts de fiducie de fonds communs de placement ou de fonds négociés en bourse, des actions ou titres de créance cotés en bourse ou certains titres d'emprunt du gouvernement.

Ces fiducies exonérées sont toujours tenues de produire un feuillet T3 si elles ont des impôts à payer, si elles ont enregistré un gain en capital ou si elles ont disposé d'immobilisations au cours de l'année. Toutefois, elles ne sont pas tenues de fournir les renseignements supplémentaires (voir ci-dessous) que les fiducies non exemptées sont tenues de fournir dans le feuillet T3.

Renseignements requis

Si une fiducie est assujettie aux nouvelles règles de déclaration, c'est-à-dire si elle n'est pas visée par l'une des exemptions mentionnées ci-dessus, le feuillet T3 doit inclure le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de résidence et le numéro utilisé par l'ARC pour identifier une personne ou une entité (comme un NAS, un numéro d'entreprise ou un numéro de compte de fiducie)⁶, pour chaque personne qui est un fiduciaire,

³ Consultez les [Nouvelles exigences de déclaration des fiducies pour les déclarations T3 produites pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023](#).

⁴ Supra, note 3.

⁵ Certaines autres fiducies exemptées des nouvelles règles de déclaration sont les organismes de bienfaisance, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, les fiducies admissibles pour personnes handicapées, les fiducies de santé et de bien-être, les régimes de pension agréés, les régimes de participation des employés aux bénéfices, les comptes en fidéicommiss ou en fiducie des avocats (mais pas les comptes de fiducie propres aux clients) et certaines fiducies financées par le gouvernement. Sont également exemptées certaines fiducies à participation multiple, comme les fiducies de fonds communs de placement, les FNB et les fonds distincts.

⁶ Pour les particuliers ou les entités résidant à l'extérieur du Canada, cela comprend le numéro d'identification de contribuable du territoire pertinent.

un bénéficiaire ou un constituant. De plus, ces renseignements sont requis pour chaque personne ayant la capacité d'exercer une influence sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie.

Un constituant est une personne ou une société de personnes qui a prêté ou transféré des biens à une fiducie. Si un prêt est consenti à un taux d'intérêt raisonnable ou si un transfert est effectué pour une contrepartie à la juste valeur marchande et que la partie n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie, la partie ne sera pas considérée comme un constituant.

L'obligation pour le fiduciaire de fournir des renseignements sur les bénéficiaires de la fiducie sera satisfaite si l'identité des bénéficiaires est connue ou vérifiable avec un effort raisonnable. Si cela n'est pas possible, l'obligation du fiduciaire sera satisfaite s'il fournit des renseignements permettant de déterminer si une personne est un bénéficiaire. Par exemple, lorsqu'une catégorie de bénéficiaires d'une fiducie comprend les enfants et petits-enfants actuels du constituant, ainsi que les enfants ou petits-enfants que le constituant aura ultérieurement, le feuillet T3 doit inclure les renseignements requis pour les enfants et petits-enfants actuels, ainsi que les modalités de la fiducie selon lesquelles les bénéficiaires pourraient aussi inclure les futurs enfants et petits-enfants.

Il n'est pas nécessaire de divulguer de l'information assujettie au secret professionnel de l'avocat.

Pénalités

Si un feuillet T3 n'est pas produit tel que requis ou si les renseignements requis ne sont pas inclus dans le feuillet T3, l'ARC pourrait imposer des pénalités⁷. Les pénalités seront de 25 \$ par jour, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$.

En général, une déclaration T3 doit être produite au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour l'année d'imposition 2023, cela signifie que la date limite de production des déclarations de revenus des fiducies était le 30 mars 2024. Puisqu'il s'agit d'une fin de semaine, la date limite de production des feuillets T3 a été reportée au 2 avril 2024.

Des pénalités plus lourdes pourraient être imposées si le manquement est commis sciemment ou résulte d'une négligence grave. Dans ce cas, une pénalité supplémentaire de 5 % de la juste valeur marchande maximale des biens détenus par la fiducie au cours de l'année pourrait s'appliquer, sous réserve d'un minimum de 2 500 \$.

Prochaines étapes

Si vous êtes un fiduciaire responsable de produire un feuillet T3, vous avez intérêt à vérifier si vous êtes tenu de préparer et de produire un feuillet T3 en vertu des nouvelles règles, même si vous n'étiez pas tenu de le faire auparavant. Par exemple, cela pourrait s'appliquer aux ententes de fiducie dans le cadre desquelles la fiducie n'a pas d'impôt à payer, de gains en capital ou de disposition d'immobilisations. Vous devez prendre les mesures nécessaires pour recueillir les renseignements supplémentaires qui sont désormais requis. Dans le cas des fiducies simples, la production des feuillets T3 n'est plus requise pour l'année 2023, à moins que l'ARC le demande expressément.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

⁷ Ces pénalités sont distinctes de la pénalité qui pourrait être imposée si des impôts sont exigibles.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.